



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale

Afin d'assurer le respect du droit international humanitaire (DIH), les États doivent mettre en place des mécanismes permettant de sanctionner les violations de ce droit. La répression des violations du DIH nécessite souvent la coopération de différents États, non seulement parce que les personnes impliquées dans les procès (accusés, victimes, témoins, etc.) peuvent être de différentes nationalités, ou se trouver dans différents pays, mais aussi parce que les violations les plus graves du DIH sont considérées comme portant atteinte à la communauté internationale dans son ensemble. La coopération entre les États est essentielle également lorsque les éléments de preuve liés à de tels crimes se trouvent sur le territoire d'un État autre que celui qui a engagé les poursuites, ou dans plusieurs pays. À la lumière de ces considérations, le droit international prévoit des procédures de coopération en matière d'extradition et de transfert de détenus, d'entraide judiciaire interétatique, ainsi que de coopération avec les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc et la Cour pénale internationale (CPI).

Extradition

L'obligation pour les États de coopérer en matière d'extradition est inhérente à l'obligation *aut dedere aut judicare* du mécanisme de répression prévu par les Conventions de Genève de 1949 pour les infractions graves à ces traités.

L'État sur le territoire ou au pouvoir duquel se trouve une personne prévenue a la possibilité de la juger lui-même ou de la remettre, pour jugement, à un autre État intéressé à la poursuite et de s'acquitter ainsi de l'obligation de poursuivre ou d'extrader¹.

Cette option est confirmée dans le libellé de l'article 88, par. 2, du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, qui établit expressément à l'intention des Hautes Parties contractantes un devoir de coopérer en matière d'extradition, lorsque

les circonstances le permettent. Ce devoir comprend l'obligation d'examiner favorablement toute demande d'extradition d'un pays justifiant d'un intérêt juridique à la poursuite, si les

conditions posées par le droit de l'État requis sont satisfaites.

Selon la règle 161 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier², les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects. La pratique des États érige cette règle en norme du DIH coutumier applicable aux crimes de guerre commis tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux.

La pratique des États montre que la coopération en matière de poursuite des criminels de guerre présumés devrait, sur

demande, englober l'extradition, mais que celle-ci peut être soumise à certaines conditions.

Tout en prévoyant la possibilité de l'extradition, les Conventions de Genève sont muettes sur la question de l'application des exceptions traditionnellement prévues dans la législation nationale qui peuvent faire obstacle à l'extradition dans certains cas particuliers. Il s'agit par exemple de l'exception liée à la nationalité de la personne dont l'extradition est requise, de l'exception liée à la nature politique du crime, de la prescription ou encore d'autres conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'extradition (par exemple, l'existence d'un traité bilatéral ou multilatéral d'extradition). Le Protocole additionnel I n'aborde pas non plus cette question, bien que le projet du texte de ce traité excluait, en son article 78, pour les infractions graves l'exception du crime politique comme obstacle à l'extradition.

Il convient que cette question soit réglée par une législation

¹ Voir ci-dessous le *Tableau relatif aux dispositions relevant du principe aut dedere aut judicare dans les traités de DIH*.

² Voir <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

nationale conforme qui exclurait pour les infractions graves au DIH le mobile ou le but politique de l'infraction comme justification pour refuser l'extradition.

Entraide judiciaire en matière pénale

L'entraide judiciaire en matière pénale est spécifiquement considérée à l'article 88, par. 1, du Protocole additionnel I, qui stipule que « [l]es Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole ». Les parties au Protocole devront s'assister de la façon la plus complète possible dans toute procédure relative à une infraction grave. Relèvent de cette entraide aussi bien les actes d'entraide pour une procédure pénale menée à l'étranger que la délégation de la poursuite ou l'exécution de décisions pénales étrangères.

Le système de répression prévu par le DIH pour les crimes de guerre, qui repose sur le principe de la compétence universelle, est de nature transfrontalière. Son efficacité dépendra dans une large mesure de la qualité de la coopération et de l'entraide judiciaire entre les autorités de poursuite de plusieurs États. Ainsi, la coopération et l'assistance entre les États sont souvent impossibles lorsque des cadres juridiques souples et efficaces n'ont pas été mis en place à cet effet au niveau national.

Dans le cadre de l'incorporation de la sanction des violations du DIH dans le droit national, les États devront évaluer la législation en vigueur en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et, le cas échéant, l'adapter pour satisfaire aux obligations posées par le DIH.

Il est à noter que d'autres traités pertinents pour la

protection des personnes et de certains biens en cas de conflit armé prévoient la possibilité de coopération en matière d'entraide judiciaire pour la poursuite des violations graves de leurs dispositions. C'est par exemple le cas du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en temps de conflit armé (art. 18 et 19), qui demande aux États de s'entraider pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition, y compris en vue d'obtenir des éléments de preuve. Il encourage par ailleurs les États, en l'absence de traités ou d'accords d'entraide judiciaire, à s'accorder cette entraide conformément à leur droit interne.

Le DIH coutumier n'établit pas une obligation absolue de coopérer ; il est plutôt attendu des États qu'ils mettent tout en œuvre pour ce faire, en toute bonne foi et dans la mesure du possible.

Coopération avec les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

Les Nations Unies ont établi des tribunaux pénaux internationaux pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR). Ces tribunaux ont la primauté sur les juridictions nationales : à tout stade de la procédure, ils peuvent demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en leur faveur (Statut du TPIY, art. 9, par. 2 ; Statut du TPIR, art. 8, par. 2). Les articles 29 et 28 du Statut du TPIY et du TPIR, respectivement, obligent les États à collaborer avec ces tribunaux à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du DIH. Les États doivent répondre sans retard aux demandes d'assistance d'une chambre de première instance des

Tribunaux, notamment concernant :

- l'identification et la recherche des personnes ;
- la réunion des témoignages et la production des preuves ;
- la signification des documents ;
- l'arrestation ou la détention des personnes ;
- le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal en question.

Depuis le 1^{er} juillet 2012 pour le TPIR et le 1^{er} juillet 2013 pour le TPIY, c'est le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) qui examine les demandes d'assistance émanant des autorités nationales relatives aux enquêtes nationales, aux poursuites et aux procès. Cette fonction couvre tous les domaines susmentionnés.

Coopération avec la Cour pénale internationale

La compétence de la CPI est complémentaire à celle des États : la CPI exercera sa compétence uniquement lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (Statut de Rome de 1998 de la CPI, art. 17, par. 1.a)). L'efficacité de la CPI dépendra dans une large mesure de la coopération des États, dont les modalités sont définies au Chapitre IX du Statut de la Cour.

L'article 86 du Statut stipule que les États parties doivent coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène en rapport avec les crimes relevant de sa compétence, à savoir, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (une fois sa compétence établie à l'égard de ce crime). La Cour peut aussi inviter tout État non partie à son Statut à prêter son assistance sur la base d'un arrangement ad hoc, d'un

accord ou sur toute autre base appropriée (Statut de la CPI, art. 87, par. 5.a)).

Ainsi, la CPI peut présenter à tout État une demande visant à l'arrestation et à la remise à la Cour d'une personne se trouvant sur le territoire dudit État, et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise (Statut de la CPI, art. 89). Elle peut aussi demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la présentation de la demande de remise et les pièces justificatives définies à l'article 91 (Statut de la CPI, art. 92).

En outre, les États doivent faire droit aux demandes d'assistance qui concernent :

- l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
- le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
- l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
- les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
- le transfèrement temporaire de personnes en vertu de l'article 93, par. 7 ;

- l'examen de lieux ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de corps enterrés dans des fosses communes ;
- l'exécution de perquisitions et de saisies ;
- la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
- la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
- l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et
- toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour (Statut de la CPI, art. 93, par. 1).

Selon l'article 88 du Statut, les États parties doivent prévoir dans leur législation nationale les procédures adéquates qui permettent la réalisation de toutes ces formes de coopération.

Inversement, sur demande d'un État partie au Statut, la CPI peut prêter assistance à cet État dans une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit national de l'État en question. La Cour peut aussi fournir

assistance à un État demandeur qui n'est pas partie à son Statut (Statut de la CPI, art. 93, par. 10).

Enfin, la CPI peut également demander des renseignements, des documents ou une assistance de la part de toute organisation intergouvernementale (Statut de la CPI, art. 87, par. 6).

Tableau relatif aux dispositions relevant du principe aut dedere aut judicare dans les traités de DIH

| | |
|---|---------------------------------------|
| Ière Convention de Genève | art. 49, art. 50 |
| CG II IIème Convention de Genève | art. 50, art. 51 |
| CG III IIIème Convention de Genève | art. 129, art. 130 |
| CG IV IVème Convention de Genève | art. 146, art. 147 |
| PA I Protocol Additionnel I | art. 80, art. 85.1), art. 88.2) et 3) |
| Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé | art. 16.1), art. 16.2), art. 17.1) |
| Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | art. 4, art. 5.2), art. 6, art. 7.1) |
| Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | art. 9.2), art. 10, art. 11.1) |